

Abbildung 7:

MINISTÈRE
DES
ANCIENS COMBATTANTS
ET
VICTIMES DE GUERRE

SERVICE DE L'ÉTAT-CIVIL
37, RUE DE BELLECHASSE
PARIS (7^e)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. 8 bis

Paris, le 07 12 1974

ACTE DE DISPARITION

LE MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE,

Vu l'article 88 du Code Civil (Ord. du 30 Octobre 1945);
Vu le dossier de l'intéressé désigné ci-après: 53.746

DÉCIDE :

la disparition de WITZ/ANN née KUPPENHEIM Hilde
née le 21 Janvier 1900 à PFORZHEIM (Allemagne)
dans les conditions indiquées ci-après :

- Arrêtée le 26 août 1942 à Antibes (A.mmes)
- Internée à Drenoy
- Déportée le 2 septembre 1942 en direction d'Auschwitz (Pologne)

La famille peut, par simple lettre adressée au Procureur de la République du domicile du disparu, sans ministère d'avoué et sans frais, demander :

- soit un jugement déclaratif d'absence en application de la loi du 22 Septembre 1942 validée et modifiée par l'Ordonnance d'Alger du 5 Avril 1944.

A l'expiration d'un délai de 5 ans partant du jour de la disparition, le jugement déclaratif d'absence peut être transformé en jugement déclaratif de décès par application de l'Ordonnance du 5 Avril 1944 ci-dessus.

- soit un jugement déclaratif de décès en application de la loi du 30 Avril 1946, si le disparu est de nationalité française et appartient à l'une des catégories suivantes : Mobilisé, Prisonnier de Guerre, Réfugié, Déporté ou Interné politique, Membre des Forces Françaises libres ou des Forces Françaises de l'Intérieur, Requis du Service du Travail obligatoire ou Réfractaire.

D'autre part, à tout moment l'acte de disparition peut être transformé par la Direction de l'Etat-Civil en acte de décès si les précisions nécessaires sont fournies.

Pour le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de Guerre :
Par déléguation, le Directeur de l'Etat-Civil et des Recherches
P.O. Le Chef du Bureau
de l'Etat-Civil Reparti

59 DEC 1974

REMARQUES IMPORTANTES :

1° Cet acte de disparition n'est pas un acte de décès, il ne doit pas être transcrit sur le registre des actes de décès de la Mairie.

2° La famille ne doit pas se dessaisir de cet acte, en cas de besoin pour faire valoir ses droits, elle établit ou fait établir une copie qu'elle fait certifier conforme par le Maire ou le Commissaire de Police.

Quelle: private Unterlagen Familie Kuppenheim